MODE D'EMPLOI - **PAP NQ** - Fiche concernant les données structurantes relatives au plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

version du 30/09/2011

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et à la Grande Région

Projet
initié par
élaboré par

N° de référence *(à remplir par le ministère)*
Date de l'avis du Ministre
Date d'approbation ministérielle

Situation géographique
Commune
Localité
Lieu-dit

Equipements collectifs principaux existants dans la localité / quartier

Organisation territoriale
CDA
Commune prioritaire pour le développement de l'habitat
Espace prioritaire d'urbanisation

Données structurantes du PAG
N° de référence du PAG
Zone(s) concernée(s)

	minimum	maximum
COS		
CUS		
CSS		
DL		
Emplacements de stationnement		

Servitudes découlant d'autres dispositions légales
Environnement
Proximité immédiate (<30m) de bois et forêts > 1ha
Distance par rapport à la zone protégée nationale et / ou communautaire ____ m
Présence de biotope(s)
Zone de bruit
Voirie nationale (permission de voirie)
Gestion de l'Eau (zones inondables)
Sites et Monuments
Inventaire suppl.
Monument national
Zone SEVESO
Autres

Terrain

Surface brute	ha	100 %
Surface nette	ha	%

Surface cédée au domaine public communal ____ ha
Taux de cession ____ %

Surface destinée aux voiries de desserte (publique ou ouverte au public)	ha	
Surface destinée à la zone résidentielle/zone de rencontre (20 km/h)	ha	
Surface destinée à la mobilité douce (publique ou ouverte au public)	ha	
Surface destinée au stationnement public	ha	%
Surface destinée à l'espace vert public	ha	
Surface destinée aux aires de jeux ouvertes au public	ha	%
Surfaces privées et publiques nécessaires à la viabilisation	**ha**	
Scellement maximal du sol (terrain net)	ha	
	%	

Nombre de lots / parcelles / d'îlots
Taille moyenne des lots / parcelles / îlots ____ a.

Constructions

	minimum	maximum	
Surface constructible brute			**m2**
Emprise au sol			**m2**
Nombre de logements			
Densité de logements / hectare brut			**u./ha**
Personnes estimées / logement			
Nombre d'habitants			
Surface de vente maximale		m2	

Mixité de logements *(en tenant compte du nombre maximum de logements)*

Nombre de logements de type:	minimum	maximum
unifamilial		
bifamilial		
collectif (>2 log/bât.)		
Nbre de log. à coût modéré		
Surface brute de bureaux maximale	m2	

Axe(s) de desserte

	Charge de trafic *(si disponibles et selon prévision P&CH)*	
Route **N**ationale		vh/j
Chemin **R**epris		vh/j
Chemin communal		

Emplacements de stationnement

	activités	habitat
publics		
privés (min.)		
privés (max.)		
total (max.)		

Offre de transports en commun
Proximité de l'arrêt d'autobus le plus proche *(distance parcourue)* ____ m
Proximité d'une gare ou d'un arrêt de chemin de fer *(distance parcourue)* ____ m

Infrastructures techniques
Longeur totale de canalisation pour eaux usées ____ m
Longeur totale de canalisation pour eaux pluviales ____ m
Surface destinée à l'évacuation d'eaux pluviales à ciel ouvert ____ m2
Surface destinée à la rétention d'eaux pluviales à ciel ouvert ____ m2

Valider

Projet

1 Il y a lieu d'indiquer le nom de l'initiateur du projet PAP (p.ex. Dudelange, Immo XY, Monsieur Schmit)

2 Il y a lieu d'indiquer le nom du bureau d'études, responsable pour l'élaboration du PAP. En cas d'élaboration du PAP par plusieurs bureaux d'études, seul le bureau principal est à signaler.

Situation géographique

3 Seul le nom de la commune (p.ex. Esch-sur-Alzette) est à indiquer, sans les précisions suivantes : « *commune de …* » ou « *ville de …* »

4 Le nom de la ou des localité(s) est à indiquer, le cas échéant.

5 Le nom du lieu-dit, figurant au plan cadastral, est à mentionné. Si le PAP couvre des fonds étalés sur plusieurs lieux-dits, il y a lieu d'indiquer uniquement le lieu-dit le plus représentatif.

6 Sont à indiquer notamment les écoles, bâtiments administratifs, centres culturels, équipements sportifs, crèches, … Les commerces de proximité peuvent également y être indiqués. Lorsque la localité ou le quartier ne dispose d'aucun équipement collectif, il y a lieu d'indiquer « *néant* ».
Source : Visite des lieux

Organisation territoriale

7 La case est à cocher dans le cas où la commune est désignée en tant que « *Centre de Développement et d'Attraction* » dans le Programme Directeur d'Aménagement du Territoire.
Source : Programme Directeur d'Aménagement du Territoire [PDAT], page 134

8 La case est à cocher dans le cas où la commune figure en tant que « *commune IVL* » soit dans « *Integratives Verkehrs- und Landesentwicklungskonzept für Luxemburg* », soit dans l'avant-projet du Plan directeur Sectoriel „Logement".
Sources : Ein Integratives Verkehrs- und Landesentwicklungskonzept für Luxemburg [IVL] p. 90
http://www.dat.public.lu/publications/documents/bericht_ivl_2004/bericht_ivl_de.pdf
Avant-projet du Plan directeur Sectoriel „Logement" [PSL] p. 63
http://www.dat.public.lu/publications/documents/avant_projet_plan_sectoriel_logement/av_proj_ps_logement.pdf

9 « *Räumlicher Schwerpunkt der Siedlungsentwicklung* ». Les espaces prioritaires d'urbanisation sont à indiquer pour autant que ces derniers sont définis dans l'étude préparatoire du PAG, suivant les critères du Plan directeur Sectoriel „Logement".
Source : Etude Préparatoire[EP] du Plan d'Aménagement Général [PAG]

Données structurantes du PAG

10 Il y a lieu d'indiquer le(s) numéro(s) de référence du PAG en vigueur, fixé(s) par le Ministère de l'Intérieur (p.ex. 27C ou 14C/014/2002).
Source : Dossier du plan d'aménagement général ou / et de(s) modification(s) du PAG

11 Il y a lieu d'indiquer toutes les zones de base (p.ex. zone mixte urbaine) et, le cas échéant, toutes les zones superposées (p.ex. zone de servitude « *urbanisation* »), définies dans le PAG en vigueur et couvrant le site concerné par le PAP en question. La seule indication des abréviations est également admise (p.ex. [HAB-1] ou [ECO-c2])
Source : Plan d'Aménagement Général [PAG]

12 Les coefficients d'occupation du sol [COS], minimum et maximum, sont à indiquer pour autant qu'ils sont définis dans le PAG en vigueur. Au cas où le [COS] minimum n'est pas défini, il y a lieu d'indiquer la valeur « *0,00* ». Ceci n'est en principe applicable que pour les PAP exécutant un PAG « *régime 2004* » ou « *régime 2011* ».
Source : Plan d'Aménagement Général [PAG]

13 Les coefficients d'utilisation du sol [CUS], minimum et maximum, sont à indiquer pour autant qu'ils sont définis dans le PAG en vigueur. Au cas où le [CUS] minimum n'est pas défini, il y a lieu d'indiquer la valeur « *0,00* ». Ceci n'est en principe applicable que pour les PAP exécutant un PAG « *régime 2011* ».
Source : Plan d'Aménagement Général [PAG]

14 Les coefficients du scellement du sol [CSS], minimum et maximum, sont à indiquer pour autant qu'ils sont définis dans le PAG en vigueur. Le [CSS] minimum est à indiquer en principe avec la valeur « *0,00* ». Ceci n'est en principe applicable que pour les PAP exécutant un PAG « *régime 2011* ».
Source : Plan d'Aménagement Général [PAG]

15 Les densités de logement [DL], minimum et maximum, sont à indiquer pour autant qu'elles sont définies dans le PAG en vigueur. Au cas où la [DL] minimum n'est pas définie, il y a lieu d'indiquer la valeur « *0,00* ». Ceci n'est en principe applicable que pour les PAP exécutant un PAG « *régime 2011* ».
Source : Plan d'Aménagement Général [PAG]

16 Le nombre d'emplacements de stationnement, minimum et maximum, est à indiquer pour autant qu'il est défini dans le PAG en vigueur. Au cas où ce nombre n'est pas défini dans le PAG, (le cas échéant dans le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites) il y a lieu d'indiquer la valeur « *0,00* ». Ceci est en principe applicable pour tous les PAP.
Source : Plan d'Aménagement Général [PAG]

Servitudes découlant d'autres dispositions légales

17 La case est à cocher si, aux points les plus rapprochés, la délimitation du PAP se situe à une distance inférieure à 30 m d'une forêt ou d'un bois, ayant une surface supérieure à 1 ha. Il s'agit de la distance à vol d'oiseau.
Source : Géoportail officiel du Grand-Duché de Luxembourg - http://map.geoportail.lu/

18 La distance entre les points les plus rapprochés de la délimitation du PAP et de la zone protégée nationale ou communautaire est à indiquer. Il s'agit de la distance à vol d'oiseau.
Source : Géoportail officiel du Grand-Duché de Luxembourg - http://map.geoportail.lu/

19 La case est à cocher en cas de présence d'un ou de plusieurs biotopes à l'intérieur de la délimitation du PAP (article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles).
Sources : cadastre des biotopes de l'étude préparatoire [EP] du plan d'aménagement général [PAG], visite des lieux

20 La case est à cocher si le PAP est, entièrement ou partiellement, couvert par une « *zone de bruit* », conformément aux « *cartes de bruit* ».
Source : Les cartes de bruit et les valeurs limites du projet de plan d'action
http://www.environnement.public.lu/air_bruit/dossiers/BR-bruit/bruit_cartes_et_valeurs_limites/index.html

21 La case est à cocher si le PAP est entièrement ou partiellement desservi par une route nationale [RN] ou un chemin repris [CR], même si ladite infrastructure routière se situe à l'extérieur de la délimitation du PAP.
Source : Géoportail officiel du Grand-Duché de Luxembourg - http://map.geoportail.lu/

22 La case est à cocher si le PAP est entièrement ou partiellement situé dans une zone inondable, conformément aux « *cartes des zones inondables (10 ans)* ».
Source : Géoportail officiel du Grand-Duché de Luxembourg – directive inondation – projet de cartes des zones inondables - http://eau.geoportail.lu/

23 La case est à cocher si, à l'intérieur de la délimitation du PAP, au moins une des constructions existantes ou une partie du site figure sur la « *liste des immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire* ».
Source : http://www.ssmn.public.lu/restauration/patrimoine_protege/liste-actualisee/index.html

24 La case est à cocher si, à l'intérieur de la délimitation du PAP, au moins une des constructions existantes ou une partie du site figure sur la « *liste des immeubles et objets classés monuments nationaux* ».
Source : http://www.ssmn.public.lu/restauration/patrimoine_protege/liste-actualisee/index.html

25 La case est à cocher si le PAP est, entièrement ou partiellement, situé dans une « *zone SEVESO* », définie par le PAG en vigueur, conformément à la législation "Seveso".
Source : Plan d'Aménagement Général [PAG] / http://www.itm.lu/seveso/legislation-dite-seveso

26 La présente case permet de reprendre toute servitude significative, découlant de dispositions légales, autres que celles établies en vertu de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (p.ex. plan d'occupation du sol [POS]), ne figurant pas sur la liste ci-dessus (point 11 à 25).
Source principale : Plan d'Aménagement Général [PAG]

Terrain

Source générale : Projet d'Aménagement Particulier [PAP]

27 Il y a lieu d'indiquer la surface de tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés. Il s'agit de toute la surface à l'intérieur de la délimitation du PAP.

28 On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation. En principe, ladite surface doit correspondre à la différence entre la surface brute et la somme des surfaces privées et publiques nécessaires à la viabilisation (information reprise dans la case située sous le point 35).

29 Sont à indiquer les surfaces des terrains à céder à la commune (domaine public communal). Les surfaces appartenant déjà au domaine public communal sont à exclure du présent calcul.

30 Sont prises en compte dans le calcul toutes les surfaces des voiries publiques, ouvertes à la circulation motorisée ainsi que les surfaces des voiries privées et ouvertes au public, servant à desservir les terrains privés. Sont exclues notamment les surfaces exclusivement dédiées à la mobilité douce (p.ex. trottoirs, piste cyclable), mais également les chemins d'accès et rampes sur les terrains à bâtir nets.

31 En plus des zones résidentielles et zones de rencontre, sont intégrées dans le présent calcul, les placettes, sur lesquelles aucune séparation n'est définie entre l'espace dédié aux piétons et au trafic motorisé.

32 Sont pris en compte dans le calcul tous les trottoirs, pistes cyclables et autres surfaces destinées à la mobilité douce, situés tant dans le domaine public que privé et ouvert au public (p.ex. servitude de passage public).

33 Les surfaces comprennent les emplacements de stationnement pour voitures et vélos dans le domaine public (p.ex. emplacements le long des rues, parkings dans le domaine public).
Les parkings publics, sis dans le domaine privé communal ne sont pas pris en compte.

34 Dans le calcul relatif à l'espace vert public sont à reprendre également les rétentions à ciel ouvert de même que les fossés ouverts, en cas d'aménagement vert.

35 Le calcul des surfaces ne concerne que les aires de jeux publiques et collectives ouvertes au public. Les aires de jeux situées sur le terrain privé d'un immeuble collectif ne sont pas prises en compte.

36 Le scellement maximal du sol ne concerne que le terrain net. Les surfaces nécessaires à la viabilisation du quartier ne sont pas prises en compte. Il s'agit en particulier des surfaces sises à l'intérieur des limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé et pour dépendances. De même les espaces extérieurs pouvant être scellés (p.ex. terrasses, rampes de garage, chemins d'accès, cours) sont à inclure dans le calcul.

37 En principe, le nombre total des lots ou parcelles défini à l'intérieur de la délimitation du PAP est à indiquer. Pour les PAP couvrant des zones d'activités et des zones spéciales, le nombre d'îlots peut être indiqué, pour autant que des îlots sont définis dans la partie graphique du PAP.

Constructions

Source générale : Projet d'Aménagement Particulier [PAP]

38 La surface construite brute, minimum et maximum, résulte de la somme de l'ensemble des surfaces construites brutes, minimum et maximum, déterminées pour chaque lot, parcelle et / ou îlot. (Voir définitions G et H de l'Annexe II du règlement grand-ducal concernant le contenu du PAG.)

39 L'emprise au sol, minimum et maximum, résulte de la somme de l'ensemble des surfaces d'emprise au sol, minimum et maximum, déterminées pour chaque lot, parcelle et / ou îlot. (Voir définition J de l'Annexe II du règlement grand-ducal concernant le contenu du PAG.)

40 Le nombre de personnes par logement projeté est estimé par la commune et / ou l'initiateur du projet. Il est directement dépendant de la taille moyenne des logements et peut se situer entre « *1,0* » en cas de réalisation exclusive de studios et « *4,00* » par exemple en cas de construction de maisons d'une certaine envergure, de type unifamilial avec logement intégré. Pour des raisons de simplification, le nombre maximum équivaut au nombre minimum.

41 La surface de vente maximale résulte de la somme de l'ensemble des surfaces de vente, déterminées pour chaque lot, parcelle et / ou îlot. Au cas où aucune surface de vente n'est admise, il y a lieu d'indiquer la valeur « *0* ». (Voir définition L de l'Annexe II du règlement grand-ducal concernant le contenu du PAG.)

Mixité de logements

Source générale : Projet d'Aménagement Particulier [PAP]

42 Le nombre de logements, minimum et maximum, de type unifamilial, résulte de la somme de l'ensemble des logements du même type, déterminés pour chaque lot, parcelle et / ou îlot. Les logements intégrés sont exclus du présent calcul. Sont repris dans ce calcul, les logements à coût modéré de type unifamilial. (Voir définitions « *logement intégré* » et « *maison unifamiliale* » de l'Annexe II du règlement grand-ducal concernant le contenu du PAP.)

43 Le nombre de logements, minimum et maximum, de type bi-familial, résulte de la somme de l'ensemble des logements du même type, déterminés pour chaque lot, parcelle et / ou îlot. Sont repris dans ce calcul, les logements à coût modéré de type bi-familial. (Voir définition « *maison bi-familiale* » de l'Annexe II du règlement grand-ducal concernant le contenu du PAP.)

44 Le nombre de logements, minimum et maximum, de type collectif, résulte de la somme de l'ensemble des logements du même type, déterminés pour chaque lot, parcelle et / ou îlot. Sont repris dans ce calcul, les logements à coût modéré de type collectif. (Voir définition « *maison plurifamiliale* » de l'Annexe II du règlement grand-ducal concernant le contenu du PAP.)

45 Le nombre de logements, minimum et maximum, à coût modéré, résulte de la somme de l'ensemble des logements à coûts modérés, déterminés pour chaque lot, parcelle et / ou îlot. (Voir définition article 29 (2) alinéa 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.)

46 La surface brute maximale de bureaux résulte de la somme de l'ensemble des surfaces maximales dédiées aux activités tertiaires (p.ex. bureaux, administrations) déterminées pour chaque lot, parcelle et / ou îlot. Si aucune « *surface dédiée aux bureaux* » n'est admise, il y a lieu d'indiquer la valeur « 0 ».

Axe(s) de desserte

47 Il y a lieu d'indiquer la ou les abréviation(s) de la ou des routes nationales desservant entièrement ou partiellement le quartier projeté. (p.ex. N5, N6)
Source : Administration des ponts et chaussées http://www.pch.public.lu/reseau_routier/index.html

48 Il y a lieu d'indiquer la ou les abréviation(s) du ou des chemins repris desservant entièrement ou partiellement le quartier projeté. (p.ex. CR125, CR256)
Source : Administration des ponts et chaussées http://www.pch.public.lu/reseau_routier/index.html

49 Il y a lieu d'indiquer le nom du chemin communal desservant entièrement ou partiellement le quartier projeté. En présence de plusieurs chemins communaux, il y a lieu d'indiquer le chemin le plus significatif (p.ex. rue de l'Ecole).
Source : Géoportail officiel du Grand-Duché de Luxembourg - http://map.geoportail.lu/

50 Pour la ou les route(s) nationale(s) indiquée(s) au point 50, la charge totale des deux directions du trafic journalier moyen est à indiquer, en ayant recours aux statistiques les plus récentes disponibles auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées.
Source : Administration des Ponts et Chaussées
http://www.pch.public.lu/trafic/comptage/index.html
(2010: Modélisation du trafic journalier moyen (total des deux directions en véh./jour))

51 Pour le(s) chemin(s) repris(s) indiqué(s) au point 50, la charge totale des deux directions du trafic journalier moyen est à indiquer, en ayant recours aux statistiques les plus récentes disponibles auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées.
Source : Administration des Ponts et Chaussées
http://www.pch.public.lu/trafic/comptage/index.html
(2010: Modélisation du trafic journalier moyen (total des deux directions en Véh./jour))

Emplacements de stationnement

Source générale : Projet d'Aménagement Particulier [PAP]

52 Les emplacements de stationnement pour voitures, projetés dans le domaine public (p.ex. parking communal, emplacements le long des voiries) sont à indiquer, en distinguant ceux en relation avec les activités économiques (pour employés et clients) de ceux en relation avec les habitations (pour résidents et visiteurs).

53 Le nombre minimum d'emplacements de stationnement pour voitures autorisé dans le domaine privé (p.ex. parking collectif, emplacement extérieur privé, garage, car-port) est à indiquer, en distinguant ceux en relation avec les activités économiques (pour employés et clients) de ceux en relation avec les habitations (pour résidents et visiteurs).

54 Le nombre maximum d'emplacements de stationnement pour voitures autorisé dans le domaine privé (p.ex. parking collectif, emplacement extérieur privé, garage, car-port) est à indiquer, en distinguant ceux en relation avec les activités économiques (pour employés et clients) de ceux en relation avec les habitations (pour résidents et visiteurs).

Offre de transports en commun

55 La distance entre les points le plus rapprochés de la délimitation du PAP et de l'arrêt d'autobus le plus proche est à indiquer. Est à considérer la distance approximative la plus courte à parcourir par un piéton et non la distance à vol d'oiseau.
Source : Géoportail officiel du Grand-Duché de Luxembourg - http://map.geoportail.lu/

56 La distance entre les points les plus rapprochés de la délimitation du PAP et de l'arrêt de chemin de fer le plus proche est à indiquer. Est à considérer la distance approximative la plus courte à parcourir par un piéton et non la distance à vol d'oiseau.
Source : Géoportail officiel du Grand-Duché de Luxembourg - http://map.geoportail.lu/

Infrastructures techniques

Source générale : Projet d'Aménagement Particulier [PAP]

57 La longueur totale du réseau pour les eaux usées, projeté dans le cadre du présent PAP sur le domaine public est à indiquer. Si, pour la réalisation du nouveau quartier, la pose d'un canal supplémentaire s'avère nécessaire en dehors de la délimitation du PAP, cette longueur est à prendre en compte dans le calcul.

58 La longueur totale du réseau souterrain pour les eaux pluviales, projeté dans le cadre du présent PAP sur le domaine public est à indiquer. Si, pour la réalisation du nouveau quartier, la pose d'un canal supplémentaire s'avère nécessaire en dehors de la délimitation du PAP, cette longueur est à prendre en compte dans le calcul.

59 La surface totale du réseau à ciel ouvert (p.ex. fossé, rigole) pour les eaux pluviales, projeté dans le cadre du présent PAP est à indiquer (dans les domaines public et privé). Si, pour la réalisation du nouveau quartier, un fossé ouvert ou similaire s'avère nécessaire en dehors de la délimitation du PAP, cette longueur est à prendre en compte dans le calcul.

60 La surface totale des rétentions d'eaux pluviales à ciel ouvert (p.ex. fossé, rigole), projetées dans le cadre du présent PAP est à indiquer (dans les domaines public et privé). Si, pour la réalisation du nouveau quartier, une rétention d'eaux pluviales s'avère nécessaire en dehors de la délimitation du PAP, cette surface est à prendre en compte dans le calcul.

Application de l'outil informatique [PDF]

Le remplissage des champs du formulaire peut se faire à l'aide du logiciel Adobe Acrobat® à partir de l'édition Reader (les éditions Standard ou Professional sont également supportées). En cas de problèmes avec le fichier PDF, il est conseillé d'utiliser une version plus récente d'Acrobat Reader®. (Des tests ont été effectués avec les versions 8, 9 et X).

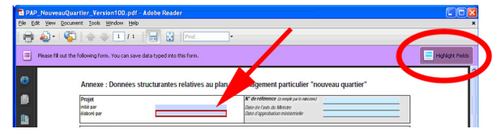

Si les champs apparaissent de la manière illustrée ci-dessus, l'option « *Highlight Fields* » (en haut à gauche) a été sélectionnée (manuellement ou via les préférences). Sélectionnez « *Highlight Fields* » pour désactiver cette option et pour revenir à un affichage comme pour la capture d'écran 1.

A l'ouverture du fichier PDF, tous les champs obligatoires ont un fond orange. Ce fond orange indique un champ obligatoire qui n'a pas encore été rempli, respectivement une erreur (p. ex. une valeur négative pour une surface, une valeur maximale qui n'est pas supérieure ou égale à une valeur minimale). Pour un champ numérique obligatoire, il faudra au moins indiquer la valeur « 0 » (c.à.d. pour un projet sans logements de type bifamilial, il faudra renseigner la valeur « 0 » pour le champ « *Nombre de logements de type bifamilial* ») et non le laisser vide. Dès qu'une valeur est saisie pour un champ obligatoire et qu'il n'y a pas d'erreurs, le fond orange va disparaitre.

Le bouton « *Valider* » en bas du formulaire sert à vérifier l'ensemble des champs du formulaire. Tant qu'il reste des erreurs, le message d'erreur suivant est affiché:

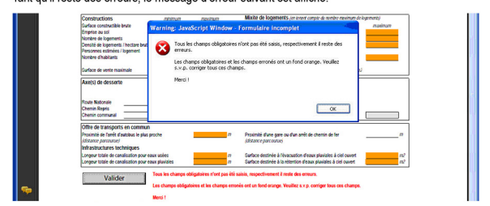

Ce message d'erreur est repris également en bas du formulaire et reste affiché tant qu'il y a des erreurs à corriger. A chaque sauvegarde du fichier, la procédure de validation est exécutée. Même en cas de message d'erreur relatif aux champs obligatoires et aux autres erreurs, le fichier PDF est tout de même sauvegardé (afin de terminer la saisie ultérieurement).

Remarques générales

La fiche de synthèse est à mettre à jour lors de toute modification du projet pendant la procédure d'adoption du PAP (p.ex. avant l'adoption du projet par le Ministre de l'Intérieur)

La fiche de synthèse est à produire sous format papier et sous format PDF lors de son premier établissement et lors de chaque adaptation ultérieure.

La présente fiche est à considérer comme outil de travail, sans valeur juridique, afin de faciliter l'application de « *l'Annexe : Données structurantes relatives au plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »* », issu du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « *nouveau quartier* ». L'auteur du présent mode d'emploi ne peut pas être responsabilisé pour d'éventuelles erreurs matérielles contenues dans ce dernier, notamment en ce qui concerne les différentes sources indiquées.